



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SEANCE DU 17 JUILLET 2025

DELIBERATION N° 2025-047

Objet : Statuts du Service Universitaire de Santé Etudiante d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44, modifié ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2024-001 du 9 janvier 2024 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'Administration et des Moyens d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la Commission des statuts de l'établissement du 9 juillet 2025 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Marie-Sophie BERGER, Responsable du service des affaires statutaires et institutionnelles ;

Approuve les statuts du Service Universitaire de Santé Etudiante (SSE) d'Université Côte d'Azur comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 24 voix pour et 1 abstention.

Membres en exercice : 38

Quorum : 19

Membres présents et représentés : **25**

Fait à Nice, le 17 juillet 2025

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2025-047**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 30 juillet 2025
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 30 juillet 2025

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**STATUTS DU
SERVICE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ÉTUDIANTE D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
« SSE »**

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-7, L. 831-1 et D. 714-20 à D. 714 27 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1411-11-1, L. 6323-1 à L. 6323-1-15, R. 3111-1, L. 4011-1 ;
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 modifié portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts ;
Vu le décret n°2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;
Vu la circulaire relative à la réforme du dispositif de santé en faveur des étudiants et usagers de l'enseignement supérieur en date du 27 mars 2023 ;
Vu le Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n° 2025-47 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 17 juillet 2025 portant approbation des statuts du Service universitaire de Santé Etudiante d'Université Côte d'Azur ;

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Création - Dénomination

Par délibération du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, est créé, le Service universitaire de Santé Etudiante (SSE) d'Université Côte d'Azur.

Article 2 : Localisation

La direction du Service universitaire de Santé Etudiante est localisée au Centre de Santé Universitaire, sur le campus Saint-Jean d'Angély à Nice, qui opère sur l'ensemble des sites universitaires du territoire azuréen.

Article 3 : Missions

Les missions exercées par le Service universitaire de Santé Etudiante sont celles prévues par l'article D. 714-21 du Code de l'éducation et s'organisent principalement autour de trois axes :

- Des actions de prévention et de promotion de la santé en lien avec les priorités fixées par la Conférence de prévention étudiante ;
- L'accès aux soins de premier recours de tous les étudiants de leur territoire ;
- La veille sanitaire.

La politique de santé étudiante impliquant une protection médicale au bénéfice des étudiants, le Service universitaire de Santé Etudiante est chargé :

1. D'effectuer au moins un examen de santé, intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale, au cours de la scolarité dans l'enseignement supérieur pour tous les étudiants et, de manière prioritaire, auprès des étudiants en situation de handicap, des étudiants étrangers, des étudiants dont le cursus les expose à des risques particuliers et des étudiants soumis à des risques de rupture dans les parcours de soins ;

2. D'impulser et de coordonner des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, de jouer un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du Code de la santé publique ;
3. D'assurer soit une visite médicale sur site, soit une téléconsultation à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;
4. De contribuer au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants en situation de handicap dans l'établissement ;
5. D'assurer le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 422-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
6. De développer la promotion de la santé mentale, la prévention et le repérage des troubles psychiques, d'assurer, le cas échéant, une prise en charge directe de ces troubles et de favoriser l'orientation des étudiants vers une prise en charge en santé mentale adaptée ;
7. De prévenir les conduites addictives ;
8. D'assurer la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;
9. De promouvoir l'équilibre alimentaire ;
10. De prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de l'étudiant conformément à l'article L. 1172-1 du Code de la santé publique ;
11. De contribuer à assurer la surveillance médicale particulière des étudiants inscrits dans des formations spécialement aménagées en vue de la pratique sportive de ces étudiants conformément aux dispositions de l'article R. 831-2 ;
12. D'assurer la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des étudiantes ;
13. D'assurer la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle telle que définie par l'Organisation mondiale de la santé. A ce titre, ils peuvent prescrire des préservatifs et tout autre moyen de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;
14. D'assurer la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;
15. D'assurer la prescription d'une radiographie du thorax ;
16. De développer des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;
17. De participer aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité.

Afin de contribuer à l'accès aux soins de premier recours des étudiants, le Service universitaire de Santé Etudiante peut à titre facultatif :

1. Contribuer, lorsque les moyens appropriés sont mis à leur disposition, aux actions de médecine du sport et à la médecine de prévention des personnels ;
2. Contribuer à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Titre II : Administration

Article 4 : Direction

Conformément à l'article D. 714-23 du Code de l'éducation, le Service universitaire de Santé Etudiante d'Université Côte d'Azur est dirigé par un Directeur ou une Directrice assistée d'un Conseil de service comportant une formation restreinte et une formation élargie.

Article 5 : Directeur ou Directrice

Article 5.1 : Désignation

Le Directeur ou la Directrice du Service universitaire de Santé Etudiante est un médecin. Il est dénommé « médecin-directeur » ou elle est dénommée « médecin-directrice ».

Il ou elle est nommée par le Président ou la Présidente de l'Université après avis du Conseil d'administration. Il ou elle peut être révoquée dans les mêmes conditions.

Il ou elle est choisie parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en médecine générale, ou en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique et ayant une habilitation universitaire. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il pourra être fait appel à un médecin titulaire d'un diplôme d'une autre spécialité.

Article 5.2 : Compétences et missions

Sous l'autorité du Président ou de la Présidente de l'Université, le médecin-directeur ou la médecin-directrice met en œuvre les missions définies à l'article D.714-21 et administre le service.

Il ou elle élabore les orientations du service de santé étudiante en lien avec l'analyse des données et les besoins de santé du territoire. Il soumet ces orientations pour avis au Conseil de service et pour approbation au Conseil académique d'Université Côte d'Azur.

Il ou elle peut être consultée par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il ou elle rédige le rapport annuel d'activité du service qui sera présenté au Conseil du service, au Conseil académique et transmis au Président de l'Université et, le cas échéant, aux Présidents des autres universités cocontractantes.

Article 6 : Conseil de service

Article 6.1 : Composition du Conseil de service

Article 6.1.1 Dispositions générales

Le Conseil de service est présidé par le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant ou sa représentante assistée du médecin-directeur ou de la médecin-directrice et du Vice-président ou de la Vice-présidente étudiante d'Université Côte d'Azur.

Lorsqu'un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6.1.2 Composition de la formation restreinte du Conseil de Service

Conformément aux dispositions de l'article D.714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation restreinte le Conseil comprend :

- Le Vice-président ou la Vice-présidente en charge de la politique santé de l'établissement,
- Le médecin-directeur ou la médecin-directrice du Centre de Santé,
- Le Directeur ou la Directrice de la Direction de la Vie Universitaire,
- Le coordinateur ou la coordinatrice du Centre de Santé,
- Cinq membres désignés par tirage au sort annuellement parmi les différents métiers du service :
 - o Administratif : un ou une représentante
 - o Service social : un ou une représentante
 - o Psychologue : un ou une représentante
 - o Infirmier : un représentant ou une représentante
 - o Médecin : un représentant ou une représentante
- Quatre membres choisis parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs élus au Conseil d'administration ou au Conseil académique et désignés par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
- Le Vice-président ou la Vice-présidente étudiante d'Université Côte d'Azur,
- Quatre étudiants ou étudiantes élues au Conseil académique d'Université Côte d'Azur désignés par les élus étudiants des Conseils centraux d'Université Côte d'Azur,
- Deux personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le Président d'Université Côte d'Azur après avis du médecin-directeur ou de la médecin-directrice.

Article 6.1.3 Composition de la formation élargie du conseil de service

Conformément aux dispositions de l'article D 714-26 du Code de l'éducation, dans sa formation élargie, le conseil comprend en sus des membres composant la formation restreinte du Conseil :

- Le Vice-président ou la Vice-présidente étudiante du centre régional des œuvres universitaires et scolaires du ressort territorial de l'établissement,
- Le Directeur Général ou la Directrice Générale des Services d'Université Côte d'Azur ou son ou sa représentante,
- Un ou une représentante de l'agence régionale de santé.

Le Conseil peut, sur proposition de son Président ou de sa Présidente, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

Article 6.2 : répartition des compétences du Conseil de service

Article 6.2.1 : Compétences de la formation restreinte du Conseil de service

La formation restreinte du Conseil de service se réunit au moins une fois par an.

La formation restreinte du Conseil de service est consultée préalablement à leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Université sur :

- Les moyens mis à disposition du service
- Les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'Université.

La formation restreinte du Conseil de service est également consultée sur le rapport annuel d'activité du service.

La formation restreinte du Conseil de service approuve le règlement intérieur du service.

Article 6.2.2 : Compétences de la formation élargie du conseil de service

La formation élargie du conseil de service se réunit au moins deux fois par an.

La formation élargie du Conseil de service est compétente pour :

- Participer à la définition des besoins de santé étudiante du territoire
- Organiser la concertation dans le champ de la santé étudiante.

Titre III : Centre de Santé

Article 7 : Centre de santé

Par délibération du Conseil d'administration, le Service de Santé Etudiante est constitué en centre de santé au sens de l'article L. 6323-1 du Code de Santé Publique.

Titre IV : Dispositions finales

Article 8 : Approbation et révision des statuts

Les statuts du service sont adoptés par le Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur à la majorité absolue des membres en exercice.

Les présents statuts peuvent être révisés par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur du service, après consultation de la formation élargie du Conseil de service.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance dans l'Autorité de Certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Dans ce cas, cliquez sur « Détails du certificat » dans le « Panneau des signatures » et sélectionnez le certificat « Sunnystamp Root CA G2 » puis cliquez sur « Ajouter aux certificats approuvés » dans l'onglet « Approbation ». A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques. Pour toute question, merci de nous écrire à l'adresse support@lex-persona.com.

Digital signature(s) of this document

The original version of this document is in electronic form, so the signatures below must always be verified electronically using appropriate software such as Adobe Acrobat Reader DC™. If a warning message appears, the reason may be the absence of trust in the Certificate Authority which issued the certificate used to sign the document. In this case, click on "Certificate Details" in the "Signatures panel" and select the "Sunnystamp Root CA G2" certificate then click on "Add to approved certificates" on the "Approval" tab. Note that PDF reading software in web or mobile mode does not display the details of the digital signatures. If you have any questions, please write to us at support@lex-persona.com.